

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable,
des transports et du logement

NOR :

PROJET DE DECRET RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS DU MEDDTL

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du

DECRETE

Article 1

I. L'ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 relative au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, régi par le décret du 21 mai 1965 susvisé, peut, avec son accord, être mis à disposition auprès :

1° Des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;

2° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

3° Des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

4° Des organismes contribuant à la mise en oeuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes.

5° D'un établissement public industriel et commercial.

II. L'ouvrier des parcs et ateliers affecté dans un service dont l'activité est transférée à une administration de l'Etat ou à un de ses établissements publics est mis à disposition de cette administration ou de cet établissement.

Article 2

L'ouvrier mis à disposition demeure soumis aux dispositions réglementaires le régissant sous réserve de celles du présent décret.

La mise à disposition prononcée au titre du I de l'article 1er est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

La mise à disposition prononcée au titre du II de l'article 1^{er} est prononcée sans limitation de durée.

Article 3

La mise à disposition est subordonnée à la signature d'une convention entre le ministère chargé du développement durable et l'organisme d'accueil.

La convention définit la nature des activités exercées par l'ouvrier mis à disposition, ses conditions d'emploi et des modalités du contrôle de ces activités. Elle peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs ouvriers.

Lorsque la mise à disposition intervient au titre du 4^o du I de l'article 1^{er}, la convention précise les missions de service public confiées à l'ouvrier.

Elle précise les modalités d'information respectives entre le ministère du développement durable et l'organisme d'accueil lors des décisions prises en application des articles 5, 6 et 7.

Dans le cas d'une mise à disposition prévue au I de l'article 1^{er}, la convention de mise à disposition et le cas échéant ses avenants sont, avant leur signature, transmis à l'ouvrier intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer, par écrit, son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi.

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention mentionnée au présent article fait l'objet d'un avenant à cette convention.

Article 4

L'ouvrier mis à disposition continue à percevoir la rémunération afférente à la classification de son emploi au sein du ministère chargé du développement durable, en application des dispositions du décret du 21 mai 1965 susvisé.

La mise à disposition donne lieu à remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération de l'ouvrier mis à disposition ainsi que des cotisations et contributions y afférentes. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition est prononcée au titre du 1^o du I de l'article premier et du II du même article.

La convention prévue à l'article 3 du présent décret précise, le cas échéant, les modalités de remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération de l'ouvrier mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes. S'il est fait application de la dérogation prévue à l'alinéa précédent, l'étendue de cette dérogation est précisée dans la convention.

Article 5

Le ministre chargé du développement durable prend les décisions relatives à la gestion des ouvriers des parcs et ateliers, après avis de l'organisme d'accueil, sous réserve des actes délégués à l'organisme d'accueil par le ministre chargé du développement durable dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 3 du présent décret.

Ces délégations ne peuvent toutefois concerner les décisions qui sont soumises à l'avis préalable de la commission consultative paritaire compétente dont relèvent les intéressés.

Lorsque le ministère chargé du développement durable est compétent pour exercer le pouvoir disciplinaire, il peut, le cas échéant, exercer ce pouvoir sur demande de l'organisme d'accueil.

Article 6

L'ouvrier mis à disposition est placé sous l'autorité directe du responsable de l'organisme d'accueil auprès duquel il exerce ses fonctions. L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition auprès de lui.

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'ouvrier.

L'ouvrier mis à disposition peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais de déplacements ou de missions auxquels il est exposé dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans cet organisme.

Article 7

I. Dans le cas d'une mise à disposition prononcée au titre du I de l'article premier, la mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu sur demande du ministre chargé du développement durable, de l'organisme d'accueil ou de l'ouvrier, sous réserve, le cas échéant, des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.

En cas de faute disciplinaire, la mise à disposition peut prendre fin sans préavis par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Six mois avant l'expiration de sa mise à disposition, l'ouvrier fait connaître à son administration d'origine son intention de solliciter le renouvellement de sa mise à disposition ou son réemploi.

A l'issue de la mise à disposition, l'ouvrier est réemployé au sein de son administration d'origine, sur un emploi correspondant à sa qualification. Toutefois, en cas de non respect par l'ouvrier du délai prévu à l'alinéa précédent, l'ouvrier est réintégré à la première vacance dans un emploi correspondant à sa qualification.

II. Dans le cas d'une mise à disposition prononcée au titre du II de l'article premier, la mise à disposition peut prendre fin à la demande de l'ouvrier, sous réserve, le cas échéant, des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition. Dans ce cas, si le ministre chargé du développement durable ne peut le réemployer au terme du préavis, l'ouvrier :

1°/ Est réintégré en surnombre lorsqu'il a été mis à disposition depuis plus de douze mois ;

2°/ S'il souhaite réintégrer avant douze mois, il le fait connaître à son administration d'origine qui le réintègre lorsqu'un poste correspondant à sa qualification est vacant.

Article 8

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement []

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat []